

## Protection des Réfugié Rohingny et des Principes Géopolitiques Regionals par l'Indonesie

### Indonesia's protection of Rohingya refugees and regional geopolitical principles

Entol Zaenal Muttaqin

Universitas Islam Negeri Sultan Maulana Hasanuddin Banten, Indonesia

E-mail: [zaenal.muttaqin@uinbanten.ac.id](mailto:zaenal.muttaqin@uinbanten.ac.id)

Submitted: Feb 08, 2024; Reviewed: May 21, 2024; Accepted: Aug 21, 2024.

#### Article Info

##### Keywords:

Rohingya, réfugiés, frontière indonésienne.

DOI: 10.25041/lajil.v6i1.3348

#### Abstract

*L'Indonésie, qui est l'un des principaux pays de l'organisation régionale de l'ANASE, joue un rôle important dans l'instauration de la paix et de relations mutuellement bénéfiques. Même dans le cas de l'exode massif des réfugiés rohingyas, qui attire l'attention parce qu'il est lié à des questions humanitaires, de nombreux pays sont réticents à accepter l'arrivée de ces réfugiés considérés comme apatrides. De plus, de nombreux pays sont réticents à accepter l'arrivée de ces réfugiés qui sont considérés comme apatrides, car le Myanmar les a révoqués et ne les considère pas comme des citoyens. L'un des pays visités est l'Indonésie, et pas seulement en tant que pays demandeur d'asile politique, mais dans ce cas l'Indonésie est tenue de prêter attention, même si légalement elle n'a pas signé la convention des Nations Unies sur les réfugiés, en particulier la position de l'Indonésie en tant que grand pays dans le cadre de l'ASEAN. Par conséquent, ce document vise à répondre à plusieurs questions, à savoir : le format de la politique indonésienne à l'égard des demandeurs d'asile rohingyas dans le cadre du droit humanitaire et des droits de l'homme, puis la formule du rôle de l'Indonésie dans la résolution du conflit des réfugiés rohingyas au Myanmar dans le contexte des relations internationales de l'ANASE, et la pertinence des politiques internationales de l'Indonésie et de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés dans la protection des réfugiés à travers les frontières indonésiennes. La méthode utilisée est une méthode juridique empirique utilisant des données de source juridique primaire et analysée qualitativement. Ce document conclut que l'Indonésie doit prêter attention au cadre juridique international concernant les réfugiés, que le potentiel de l'Indonésie dans la résolution du conflit Rohingya est très stratégique parce qu'elle est politiquement active, et enfin que la pertinence de la Convention de Genève de 1951 et de la politique*

---

*étrangère de l'Indonésie est très compatible parce que la convention vise à protéger les réfugiés.*

---

Article Info	Abstract
<p><b>Keywords:</b> <i>Rohingya, refugees, Indonesian border.</i></p>	<p><i>As one of the main countries in the ASEAN regional organisation, Indonesia plays an important role in establishing peace and mutually beneficial relations. Even in the case of the mass exodus of Rohingya refugees, which is attracting attention because it is linked to humanitarian issues, many countries are reluctant to accept the arrival of these refugees who are considered stateless. Moreover, many countries are reluctant to accept the arrival of these refugees who are considered stateless, as Myanmar has revoked their citizenship and does not consider them to be citizens. One of the countries visited is Indonesia, and not just as a country seeking political asylum, but in this case Indonesia is obliged to pay attention, even though legally it has not signed the UN Convention on Refugees, particularly Indonesia's position as a large country within ASEAN. Therefore, this paper aims to answer several questions, namely: the format of Indonesia's policy towards Rohingya asylum seekers under humanitarian and human rights law, then the formula of Indonesia's role in resolving the Rohingya refugee conflict in Myanmar in the context of ASEAN's international relations, and the relevance of Indonesia's international policies and the 1951 Geneva Refugee Convention in protecting refugees across Indonesian borders. The method used is a legal empirical method using primary legal source data and analysed qualitatively. The paper concludes that Indonesia needs to pay attention to the international legal framework regarding refugees, that Indonesia's potential in resolving the Rohingya conflict is very strategic because it is politically active, and finally that the relevance of the 1951 Geneva Convention and Indonesia's foreign policy is very compatible because the convention aims to protect refugees.</i></p>
<p><b>DOI:</b> 10.25041/lajil.v6i1.3348</p>	

## A. Introduction

Chaque être humain a été créé par Dieu tout-puissant en portant et en ayant quelque chose d'inhérent en lui qui devrait être possédé, ce que l'on appelle communément les droits. Les droits sont quelque chose qui devrait être obtenu par chaque créature. Selon John Locke, les droits de l'homme sont des droits donnés directement par Dieu tout-puissant comme quelque chose de naturel. Par conséquent, personne ne peut révoquer les droits de l'homme de tout être humain.<sup>1</sup>

Les droits de l'homme sont les droits fondamentaux de chaque être humain, acquis dès la naissance comme un don de Dieu tout-puissant, et non pas donnés par les humains ou l'État.<sup>2</sup> L'État doit protéger les droits de l'homme inhérents, le droit le plus important à respecter étant le droit fondamental, à savoir le droit à la vie. Les violations des droits fondamentaux d'un

---

<sup>1</sup> Dian Wahyu Utami, Rahmat Saleh, and Irin Oktafiani, "Indonesia's Constitutional Immigration Policy: A Case of Rohingya Ethnic Group Refugees," *Journal of Indonesian Social Sciences and Humanities* 8, no. 2 (December 28, 2018): 119–32, <https://doi.org/10.14203/jissh.v8i2.84>.

<sup>2</sup> Norbert Rouland, "Les Droits de l'homme Sont-Ils Mortels ?," *Droit et Cultures*, no. 74 (September 15, 2017): 199–218, <https://doi.org/10.4000/droitcultures.4353>.

groupe, d'une race ou d'une minorité ethnique constituent souvent une forme de crime contre l'homme.<sup>3</sup>

Les droits de l'homme sont le droit d'une personne de vivre confortablement, d'exprimer librement ses opinions, d'embrasser la religion sans distinction d'ethnie, de race, de religion, de couleur de peau, de sexe ou de nationalité, et de ne pas subir de traitement injuste de la part d'autres parties. Le Ham est universel en ce sens que les droits de l'homme ne sont pas différenciés en fonction de la religion, de la race, de l'appartenance ethnique, de la nation ou même du sexe. Mais ce qui est arrivé aux Rohingyas est une forme de violation flagrante des droits de l'homme. Ils n'ont pas le droit de vivre confortablement et ne sont pas reconnus comme des citoyens du Myanmar. De nombreuses victimes ont finalement été tuées et ont cherché du réconfort et un refuge dans les pays voisins. Quant à ceux qui choisissent de rester, ils sont maltraités par les habitants du Myanmar. Les Rohingyas sont apatrides ou n'ont pas de nationalité.<sup>4</sup> Les sources de données et d'informations de cette recherche proviennent des documents juridiques primaires, à savoir les documents juridiques contraignants sous la forme de lois et de règlements, de droit coutumier, de jurisprudence et de traités qui sont certainement liés au problème ou à l'objet de la recherche. Les documents juridiques secondaires, à savoir les documents juridiques qui fournissent des explications sur les documents juridiques primaires, tels que les projets de loi, les résultats de recherche, les travaux d'experts juridiques, etc., tels que ceux trouvés dans les résultats de recherche de nombreux universitaires. Les documents juridiques tertiaires, à savoir les documents qui fournissent des orientations et des explications sur les documents juridiques primaires et secondaires, par exemple les dictionnaires, les encyclopédies, les index cumulatifs, etc.<sup>5</sup>

Afin de répondre aux problèmes énumérés dans l'identification des problèmes, les données sont collectées à l'aide de données primaires telles que les lois et règlements, les doctrines juridiques, etc. Les données secondaires sont obtenues par le biais de revues et d'autres données connexes. Les documents juridiques primaires, secondaires et tertiaires, y compris les informations obtenues, ont été analysés d'une manière juridique qualitative, à savoir une analyse qui n'utilise pas de chiffres, mais qui est organisée sous la forme de descriptions de phrases. Les descriptions de phrases dans l'analyse des données sont effectuées en plusieurs étapes, à savoir la réduction des données, la présentation des données et l'élaboration de conclusions.<sup>6</sup>

## **B. Discussion**

### **1. Le Principe Fondamental de Non-Intervention Semble Autoriser la Souffrance Des Concitoyens de l'ANASE.**

Au nom de la souveraineté, l'ANASE semble réticente à participer à la résolution des problèmes humanitaires internes de chaque pays membre, même si le problème est manifestement déchirant et suscite un sentiment de justice. Le principe du consensus signifie que si un pays n'est pas d'accord avec une résolution, celle-ci est rejetée. Cela permet aux pays de l'ANASE en difficulté d'éviter de discuter de questions qui leur sont préjudiciables. En conséquence, les questions vitales de l'ANASE sont négligées, ce qui conduit au fameux balayage des questions controversées sous le tapis. La réglementation relative aux demandeurs

<sup>3</sup> Nation Unies, *Promouvoir et Protéger Les Droits Des Minorités Un Guide Pour Les Défenseurs* (Geneve, New York, 2012).

<sup>4</sup> M. Angela Merici Siba and Anggi Nurul Qomari'ah, "Pelanggaran Hak Asasi Manusia Dalam Konflik Rohingya Human Right Violations On Rohingya Conflict," *Journal of Islamic World and Politics* 2, no. 2 (2018): 369–369, <https://doi.org/10.18196/jiwp.2221>.

<sup>5</sup> Rabindra Kr.Pathak, "Historical Approach to Legal Research," in *Legal Research and Methodology Perspectives, Process and Practice*, ed. Rajnish Kumal Singh Nirmal (New Delhi: Satyam Law International, 2019).

<sup>6</sup> Liza Sonia Rasjidi Lili Rasjidi, *Monograf Pengantar Metode Penelitian Dan Penulisan Karya Ilmiah Hukum* (Bandung: Fakultas Hukum Universitas Padjadjaran, 2005).

d'asile ou aux réfugiés est régie par le droit humanitaire et par la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés.

En ce qui concerne les réfugiés rohingyas du Myanmar qui se déplacent pour demander l'asile, en particulier en Indonésie, il convient de prendre au sérieux les relations bilatérales de l'État du Myanmar et l'ordre juridique humanitaire. Légalement, l'Indonésie n'a pas signé la Convention de Genève de 1951 (*Pacta Sun Servanda*), mais la protection des garanties des droits de l'homme, des relations régionales et de l'humanitarisme est une chose compliquée à faire dans le contexte des demandeurs d'asile politique rohingyas. Cette brève introduction explique donc les étapes de la recherche sur la politique d'asile politique menée par l'Indonésie dans le contexte du droit humanitaire et des droits de l'homme associés au rôle stratégique de l'Indonésie dans la résolution du conflit interne de Myanmar, qui a un impact sur les questions internationales. Par conséquent, à partir du contexte ci-dessus, il y a des problèmes à résoudre concernant le format de la politique de l'Indonésie envers les demandeurs d'asile Rohingya dans le cadre du droit humanitaire et des droits de l'homme, puis la formule pour le rôle de l'Indonésie dans la résolution du conflit des réfugiés Rohingya au Myanmar dans le contexte des relations internationales de l'ASEAN, et la pertinence des politiques internationales de l'Indonésie et de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés dans la protection des réfugiés à travers les frontières indonésiennes. Cette recherche utilisera une approche sociologique juridique, à savoir l'examen des règles juridiques à la fois formellement et matériellement diverses lois et réglementations qui sont associées aux perceptions sociales de la société.

D'un point de vue géopolitique, les pays d'Asie du Sud-Est sont très vulnérables aux conflits en raison de leur proximité. La tendance aux conflits bilatéraux et multilatéraux est parfois inévitable. Le concept de sécurité dans le système a modifié l'orientation du discours sur la sécurité, qui est passé des questions militaires et politiques à des questions liées aux conditions de vie des individus et des communautés, de l'État à la société, et du concept de sécurité nationale à celui de sécurité humaine.

Cette évolution a été déclenchée par le développement des pays de l'ANASE, qui ne sont plus en proie à des problèmes externes, mais plutôt à des problèmes internes tels que les mouvements séparatistes et les mouvements de démocratisation. Pour faire face à ces problèmes internes, de nombreux régimes politiques privilégient la survie du régime en donnant la priorité à la violence et en ignorant la sécurité et les conditions de vie de la population.<sup>7</sup> L'un des problèmes de l'ANASE est celui des réfugiés ethniques rohingyas qui ont été expulsés de leur pays et n'ont donc pas de citoyenneté, ce qui les pousse à demander l'asile, en particulier dans les pays de l'ANASE. Le Myanmar est confronté à des conflits internes et externes, le conflit interne étant que les Rohingyas sont exclus, différenciés, privés de leurs droits et expulsés de leur propre pays, et le conflit externe étant que les Rohingyas demandent l'asile à des pays de l'ANASE qui sont amis avec le Myanmar au sein d'une même organisation, ce qui affectera les relations des pays de l'ANASE, en particulier de l'Indonésie, avec le Myanmar. Si l'Indonésie accepte cet asile, cela signifie qu'elle n'est pas d'accord avec la politique intérieure du Myanmar.

## **2. Les droits de l'homme et les droits des réfugiés**

Comme chacun sait, les droits de l'homme sont étroitement liés au droit humanitaire, car ce dernier constitue la base de la prévention des violations des droits de l'homme dans le monde. Les droits de l'homme sont donc une partie importante du droit humanitaire, car le droit humanitaire précède les droits de l'homme.

À l'origine, la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire n'était pas discutée. Il n'est donc pas surprenant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de

---

<sup>7</sup> Marco Bünte, "Uncivil Society and Democracy's Fate in Southeast Asia: Democratic Breakdown in Thailand, Increasing Illiberalism and Ethnic Cleansing in Myanmar," *Journal of Current Southeast Asian Affairs* 42, no. 3 (December 26, 2023): 372–94, <https://doi.org/10.1177/18681034231208467>.

1948 ne mentionne pas le respect des droits de l'homme en temps de conflit armé. Inversement, les Conventions de Genève de 1949 ne mentionnent pas les droits de l'homme, ce qui ne signifie pas que les Conventions de Genève et les droits de l'homme ne sont pas liés. Il existe toutefois une relation entre les deux, même si elle n'est pas directe.

Les conventions sur les droits de l'homme contiennent également diverses dispositions qui s'appliquent précisément aux situations de guerre. La Convention européenne de 1950, par exemple, stipule à l'article 15 qu'en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la stabilité nationale, les droits garantis par la présente convention ne doivent pas être violés. Même dans de telles circonstances, au moins 7 (sept) droits doivent être respectés, car ils constituent l'essence de cette convention, à savoir le droit à la vie, à la nationalité, à l'intégrité physique, à la qualité de sujet de droit, à la personnalité, à un traitement non discriminatoire et à la sécurité.

En outre, il existe également des droits non dérogeables, que ce soit en état de paix ou en état de guerre. Ces droits comprennent le droit à la vie, le principe (traitement) de non-discrimination, l'interdiction de la torture, l'interdiction de la rétroactivité, le droit de ne pas être emprisonné pour non-exécution des dispositions de l'accord (contrat), l'esclavage, la servitude, la liberté d'opinion, de croyance et de religion.<sup>8</sup>

Le droit international humanitaire compte 3 (trois) écoles de pensée liées au concept de droit international humanitaire, à savoir : L'école intégrationniste, qui soutient qu'un système juridique est dérivé d'un autre système juridique. Les droits de l'homme sont la base du droit international humanitaire, en ce sens que le droit humanitaire est une branche des droits de l'homme. Cette opinion est partagée par Robertson<sup>9</sup>, qui affirme que les droits de l'homme sont des droits fondamentaux pour tous, en tout temps et en tout lieu. Les droits de l'homme sont donc le genre et le droit humanitaire l'espèce, car il ne s'applique qu'à certains groupes. Deuxièmement, le courant séparatiste, dans ce courant, considère les droits de l'homme et le droit humanitaire international comme un système juridique qui n'a aucun lien et qui est différent, la différence résidant dans :

- a. L'objet, le droit international humanitaire régit les conflits armés entre l'État et l'entité, tandis que les droits de l'homme régissent les relations entre le gouvernement et ses citoyens.
- b. La nature du droit international humanitaire est obligatoire, politique et impérative (obligatoire, politique et certaine).
- c. Lorsqu'il est en vigueur, le droit international humanitaire s'applique en temps de guerre ou de conflit armé, tandis que les droits de l'homme s'appliquent en temps de paix.

L'un des adeptes de cette théorie est Mushkat<sup>10</sup>, qui affirme que le droit humanitaire est lié aux conséquences des conflits armés entre États, tandis que les droits de l'homme sont liés aux conflits entre les gouvernements et les individus à l'intérieur du pays concerné. Troisièmement, l'école complémentaire considère que le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire international suivent un processus graduel, se développant parallèlement et de manière

<sup>8</sup> Caroline Bettinger-López and Bassina Farbenblum, "The Human Rights of Non-Citizens. By David Weissbrodt. Oxford, New York: Oxford University Press, 2008. Pp. Xxiii, 257. Index. \$130, £63.00.," *American Journal of International Law* 104, no. 4 (October 27, 2010): 714–18, <https://doi.org/10.5305/amerjintelaw.104.4.0714>.

<sup>9</sup> P. R. Ghandhi, "Human Rights in the World: An Introduction to the Study of the International Protection of Human Rights. By A. H. Robertson and J. G. Merrills. 4th Edition. Manchester: Manchester University Press, 1996. Viii + 355 Pp. 15.99 (Paper); 40 (Hardback)," *British Yearbook of International Law* 68, no. 1 (January 1, 1998): 289–90, <https://doi.org/10.1093/bybil/68.1.289>.

<sup>10</sup> Herman N Von Mangoldt Rudolf Laun, *German Law Book Of International Law*, ed. Jost Delbrück ·, Wilfried Fiedler · Wilhelm A. Kewenig, and Assistant Editor: Eibe H · Riede, vol. 21 (Berlin: Ducker and Humbolt, 1978), [https://www.duncker-humboldt.de/\\_files\\_media/leseproben/9783428444663.pdf](https://www.duncker-humboldt.de/_files_media/leseproben/9783428444663.pdf).

complémentaire. Les droits de l'homme protègent la personne en temps de paix, tandis que le droit humanitaire assure une protection en temps de guerre ou de conflit armé.<sup>11</sup>

Les demandeurs d'asile politique ou les réfugiés qui se rendent dans d'autres pays en raison de guerres armées ou qui menacent le droit à la vie doivent également bénéficier de la protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme des demandeurs d'asile politique qui doivent être protégés par tous les pays du monde ou par les pays qui deviennent des pays d'escale ou leurs destinations principales sont protégés au niveau international, parce que la vie et la liberté sont menacées dans le pays d'origine en raison de la race, de la religion et de certains groupes sociaux, de sorte qu'il est nécessaire d'obtenir une protection internationale en accordant l'asile.

Si le pays qui est la principale destination des demandeurs d'asile n'offre pas de protection sous la forme d'un asile, le pays de destination n'a pas le droit de rapatrier les demandeurs d'asile parce que cela peut menacer leur vie ; par conséquent, le pays qui est une escale ou le pays qui est la principale destination des demandeurs d'asile doit en assumer l'entière responsabilité.

La protection des droits de l'homme fondamentaux est contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 qui, dans son ensemble, donne mandat à la communauté mondiale de fournir des garanties et de respecter les droits de l'homme sans discrimination. L'asile est une protection accordée par un État aux personnes qui en font la demande et la raison pour laquelle les personnes reçoivent une protection est basée sur des motifs d'humanité, de religion, de discrimination raciale, de politique, etc.

Les droits de l'homme des réfugiés comprennent<sup>12</sup>: premièrement, le droit à la protection contre le retour forcé dans le pays d'origine (non-refoulement). La base juridique du non-refoulement des réfugiés est l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui stipule que "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé". Deuxièmement, le droit de demander l'asile est nécessaire non seulement pour garantir le droit à la vie, mais aussi pour prévenir les violations des droits de l'homme. Par conséquent, accorder l'asile aux réfugiés qui sont victimes de violations des droits de l'homme est un aspect important de la protection des droits de l'homme, et l'octroi de l'asile doit donc être considéré comme un principe de droit international au sein des Nations unies. L'asile est régi par l'article 14, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui dispose que toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays en cas de persécution. Le principe fondamental du HCR est que "lorsqu'un grand nombre de demandeurs d'asile arrivent, l'État doit au moins fournir une protection temporaire". Troisièmement, le droit au bien-être et à la non-discrimination Les réfugiés ont le droit d'être traités humainement par les pays qui leur accordent l'asile. En règle générale, les droits et libertés reconnus par le droit international des droits de l'homme sont partagés par toutes les personnes, y compris les réfugiés, qui ont droit au respect et aux droits de l'homme fondamentaux en tant que citoyens des pays qui leur accordent l'asile. Il est important de protéger les droits de l'homme et les libertés à l'échelle mondiale et régionale, car dans un pays étranger, les réfugiés sont très vulnérables à la discrimination. Quatrièmement, le droit à la vie et à la sécurité.

Les réfugiés font partie des personnes les plus menacées au monde. Certains de leurs droits fondamentaux sont menacés au cours du processus de fuite et même lorsqu'ils se trouvent dans leur pays d'origine. Au début, ils se sentent désespérés parce qu'ils ont perdu leurs biens, leur sécurité, leur famille et même leur propre vie. Cinquièmement, les réfugiés ont besoin de garanties s'ils veulent retourner volontairement dans leur pays d'origine. En outre, les réfugiés ont également besoin d'être protégés contre tout retour forcé dans leur pays d'origine. Le Conseil

<sup>11</sup> United Nation, *International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict* (New York and Geneva: United Nation, 2011), [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict.pdf).

<sup>12</sup> Patricia Tuitt, "Human Rights and Refugees," *The International Journal of Human Rights* 1, no. 2 (June 1997): 66–80, <https://doi.org/10.1080/13642989708406667>.

---

de sécurité des Nations unies a affirmé que "les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner dans leur pays d'origine".

La commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités a également souligné que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité est leur propre choix, sans contrainte. Le rapatriement des réfugiés est soumis à certaines conditions, dans le but d'assurer la sécurité et de protéger les droits fondamentaux. Le rapatriement des réfugiés doit être considéré à la lumière des conditions favorables dans le pays d'origine. Par conséquent, la facilitation du retour des réfugiés doit impliquer à la fois les pays et le HCR. La convention de 1951 et son protocole de 1967 protègent de manière substantielle les droits de l'homme des réfugiés, de sorte que la convention est considérée comme une convention sur les droits de l'homme pour les réfugiés. Cependant, nous pouvons constater que la législation sur les droits de l'homme est généralement divisée en trois situations, à savoir<sup>13</sup>

- a. La loi générale sur les droits de l'homme qui s'applique à tous les individus dans des circonstances normales.
- b. Le droit des droits de l'homme qui s'applique dans les situations de guerre est connu sous le nom de droit humanitaire.
- c. Le droit des droits de l'homme qui s'applique spécifiquement aux réfugiés (appelé droit des réfugiés). Cette loi sur les droits de l'homme s'applique aux réfugiés parce qu'ils se trouvent hors de leur pays et que personne ne peut les protéger.

Dans le conflit qui s'est produit avec les réfugiés rohingyas, l'ethnie rohingya est victime de violations des droits de l'homme commises par son propre pays en raison de différences de race, d'ethnie, de culture et de religion. Dans la discussion précédente sur le droit des droits de l'homme qui est divisé en trois états, les réfugiés rohingyas tombent dans un état spécial du droit des droits de l'homme où ce droit est appliqué aux réfugiés, ce droit est communément connu sous le nom de droit des réfugiés. Ces droits de l'homme sont mis en œuvre ou appliqués aux réfugiés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et qui ont besoin d'une protection de la part d'autres pays en tant que victimes de violations des droits de l'homme.

L'Indonésie est géographiquement une route très stratégique pour le trafic maritime reliant le continent asiatique, le continent australien ou le continent américain. L'Indonésie relie également deux océans, à savoir l'océan Indien et l'océan Pacifique, de sorte que l'Indonésie est la zone la plus facile à atteindre pour les demandeurs d'asile. L'Indonésie n'est pas seulement un lieu d'escale pour les demandeurs d'asile, c'est aussi leur principale destination.

En vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme (loi sur les droits de l'homme), le gouvernement indonésien est tenu d'accepter les demandeurs d'asile, avec toutes les conséquences qui en découlent. L'Indonésie a autorisé les réfugiés à séjourner temporairement sur son territoire. Grâce à cette autorisation, les réfugiés qui se trouvent déjà sur le territoire indonésien et ceux qui sont encore en dehors du territoire indonésien peuvent séjourner temporairement en bénéficiant de la protection de leurs droits fondamentaux qui étaient auparavant menacés dans leur pays d'origine.

Afin d'assurer la protection des réfugiés, le gouvernement indonésien est également tenu de coopérer avec les pays d'origine des réfugiés et les institutions humanitaires qui s'occupent des questions relatives aux réfugiés. Cela vise à garantir que les réfugiés bénéficient du meilleur traitement et des meilleures décisions pour leur vie future. La coopération avec les institutions internationales doit également être priorisée par des considérations humanitaires sans aucun intérêt politique.

---

<sup>13</sup> Rosmawati, "Rosmawati, Perlindungan Terhadap Pengungsi/Pencari Suaka Di Indonesia (Sebagai Negara Transit) Menurut Konvensi 1951 Dan Protokol 1967," *Kanun Jurnal Ilmu Hukum* 17, no. III (December 2015): 457–76, <https://jurnal.usk.ac.id/kanun/article/view/6081/5011>.

La garantie d'une protection juridique pour tous les réfugiés se trouvant sur le territoire indonésien est également décrite dans le décret présidentiel de la République d'Indonésie n° 3 de 2001 concernant l'Agence nationale de coordination pour la gestion des catastrophes et la prise en charge des réfugiés, qui stipule que, quels que soient la raison et le contexte de l'arrivée de réfugiés, le gouvernement doit immédiatement rechercher et gérer la situation de manière rapide, précise, intégrée et coordonnée par le biais d'activités de prévention, de sauvetage, de réadaptation et de reconstruction. Grâce à l'existence de l'Agence nationale de coordination pour la gestion des catastrophes et des réfugiés, les réfugiés qui se trouvent sur le territoire indonésien peuvent bénéficier des besoins de base et de la protection juridique de l'État indonésien.

L'Indonésie a participé à une réunion de consultation à laquelle assistaient les ministres des affaires étrangères de trois pays, à savoir l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande, pour discuter des réfugiés rohingyas. L'agence des Nations unies pour la gestion des réfugiés (UNHCR) a salué la volonté du gouvernement indonésien d'accueillir les réfugiés rohingyas. Le changement d'attitude de l'Indonésie est motivé par la force des normes en matière de droits de l'homme de la communauté locale et de l'identité indonésienne, qui ont finalement incité l'Indonésie à accepter les réfugiés en tant que victimes de violations des droits de l'homme dans leur pays d'origine, le Myanmar.<sup>14</sup>

L'Indonésie a déployé plusieurs efforts, tant sur le plan diplomatique que sur celui de l'humanité :

- a. Le gouvernement indonésien a activement discuté des questions multilatérales et régionales liées à l'ethnie rohingya dans le cadre des Nations unies, de l'ANASE et d'autres forums. En outre, il mène également des actions bilatérales, notamment en établissant une diplomatie et une coopération actives.
- b. L'Indonésie propose au gouvernement du Myanmar d'inviter des agences de l'ONU ou des diplomates et des pays membres de l'OCI (Organisations de la Coopération Islamique) à se rendre compte de la situation réelle, afin d'obtenir un avis équilibré.
- c. L'Indonésie fournit une assistance appropriée, car le gouvernement du Myanmar est assez sélectif dans la réception de l'aide. Comme les organisations neutres telles que le PMI dirigé par Jusuf Kalla, cette organisation est plus à l'aise que les organisations religieuses qui sont considérées comme pouvant exacerber le problème.
- d. Cette affaire a violé les droits de l'homme, c'est pourquoi une pression politique est nécessaire. La coopération des différentes parties pour que l'aide sous forme d'abris, vêtements, de nourriture puisse être reçue par le groupe ethnique Rohingya.

Au niveau régional, plusieurs régions comme Aceh, Merak, Cilegon et Jakarta, où de nombreux réfugiés s'arrêtent, ont mis en place des agences visant à renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales pour gérer les réfugiés ethniques rohingyas. La gestion des réfugiés rohingyas est confiée à une force composée de gouvernements locaux, d'ONG locales et nationales et d'organisations internationales.<sup>15</sup>

Le gouvernement Indonésien collabore avec l'OIM pour répondre aux besoins vitaux des réfugiés. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) joue un rôle dans la protection des migrations pour le bien commun, dans le but d'améliorer la compréhension des questions migratoires, d'aider les gouvernements à gérer les migrations, d'encourager le développement social et économique par le biais des migrations et d'établir la protection des

<sup>14</sup> Lay Yang Moy and Ardli Johan Kusuma, "Latar Belakang Indonesia Menerima Pengungsi Rohingya Pada Tahun 2015 (Analisa Konstruktivis)," *Global Insight Journal* 1, no. 1 (July 12, 2016), <https://doi.org/10.52447/gij.v1i1.755>.

<sup>15</sup> Utami, Saleh, and Oktafiani, "Indonesia's Constitutional Immigration Policy: A Case of Rohingya Ethnic Group Refugees."

migrations. L'OIM travaille dans quatre domaines de la gestion des migrations, à savoir : 1) la migration et le développement, 2) la facilitation des migrations, 3) la régulation des migrations et 4) la gestion des migrations forcées, des situations d'urgence et d'après-crise. En ce qui concerne la santé des réfugiés rohingyas, l'OIM, en collaboration avec le gouvernement indonésien, fournit des soins médicaux dans les hôpitaux de la province d'Aceh, et tous les frais des réfugiés hospitalisés sont pris en charge par l'OIM. Les services de santé dans abris sont fournis par les centres de santé des sous-districts qui ont collaboré avec l'OIM. L'équipe médicale en charge continue également à fournir une socialisation aux réfugiés sur la façon de vivre une vie saine, afin qu'ils s'habituent à un environnement propre et qu'ils évitent les maladies.

Sur la base de l'explication ci-dessus, on peut souligner que le concept des droits de l'homme et du droit humanitaire pour les demandeurs d'asile politique où les droits fondamentaux apportés dès la naissance comme un don de Dieu tout-puissant est le droit à la vie qui est reconnu par tous les pays du monde et l'État doit protéger les droits de l'homme inhérents à l'être humain. Le droit humanitaire est la base juridique pour prévenir les violations de ces droits fondamentaux. En ce qui concerne les réfugiés rohingyas en tant que demandeurs d'asile politique, le pays qui devient une étape ou une destination pour les demandeurs d'asile politique doit respecter les droits de l'homme des réfugiés, à savoir le droit de bénéficier d'une protection contre le retour forcé dans leur pays d'origine, car il s'agit d'une violation des droits fondamentaux qui peut menacer le droit à la vie des demandeurs d'asile politique ou de l'ethnie Rohingya s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine dans des conditions qui n'y sont pas propices.

Le rôle et la responsabilité de l'État indonésien en ce qui concerne les réfugiés rohingyas sont d'assurer la protection et la sécurité des réfugiés rohingyas qui se trouvent sur le territoire indonésien. L'Indonésie, en tant que pays d'escale ou de destination pour les demandeurs d'asile politique, doit être prête à accueillir les réfugiés qui arrivent. Le gouvernement indonésien et les agences humanitaires travaillent côte à côte dans la gestion des demandeurs d'asile afin que l'assistance fournie soit structurée comme une forme de responsabilité du gouvernement indonésien en tant que pays de transit pour les demandeurs d'asile, y compris l'ethnie Rohingya.

L'asile est l'octroi d'une protection sur le territoire d'un pays à des personnes d'autres pays qui viennent dans le pays concerne parce qu'elles évitent une poursuite ou un grand danger. L'asile couvre différents aspects, notamment le principe de non-refoulement, l'autorisation de rester sur le territoire du pays qui accorde l'asile et le traitement selon les normes humanitaires générales.<sup>16</sup> Le principe de non-refoulement est énoncé à l'article 33 de la convention de 1951 sur les réfugiés, qui stipule qu'aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, par quelque moyen que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce principe est l'une des normes du jus cogens car il fait partie du droit international coutumier qui s'impose à tous les États, qu'ils soient ou non membres de la convention de 1951.<sup>17</sup>

Les réfugiés constituent un problème international et la réglementation de la protection des réfugiés est un principe général des droits de l'homme.<sup>18</sup> Selon l'article 14 de la Charte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "toute personne a le droit de chercher asile et de

<sup>16</sup> Ajat Sudrajat Havid, "Pengungsi Dalam Kerangka Kebijakan Keimigrasian Indonesia Kini Dan Yang Akan Datang," *Indonesian Journal of International Law* 2, no. 1 (October 31, 2004), <https://doi.org/10.17304/ijil.vol2.1.5>.

<sup>17</sup> J. Allain, "The Jus Cogens Nature of Non-Refoulement," *International Journal of Refugee Law* 13, no. 4 (October 1, 2001): 533–58, <https://doi.org/10.1093/ijrl/13.4.533>.

<sup>18</sup> Alice Edwards, "Human Rights, Refugees and the Right to 'Enjoy' Asylum," *International Journal of Refugee Law*, 17 (2005): 297–330, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1477517](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1477517).

bénéficiaire de l'asile dans un autre pays afin de se protéger contre les persécutions. La convention de 1951 est la convention qui protège et assiste les réfugiés. Cette convention prévoit plusieurs protections.<sup>19</sup> Tout d'abord, il n'y a pas de discrimination. Les États parties à la Convention ne doivent pas traiter les réfugiés sur la base d'une discrimination politique fondée sur la race, la religion, l'origine nationale ou la couleur de peau et ils ont la liberté de pratiquer leur religion (articles 3 et 4). Deuxièmement, le statut personnel des réfugiés est régi par la loi de leur domicile.

S'ils n'ont pas de domicile, leur statut personnel est régi par la loi de leur lieu de résidence. Les droits relatifs au mariage doivent également être reconnus par les États parties à la convention et au protocole (article 12). Troisièmement, un réfugié a le droit de posséder ou de détenir des biens mobiliers et immobiliers comme toute autre personne et peut également transférer ses biens dans le pays où il s'établira (articles 13, 14 et 30).

### **3. Le Rôle la Responsabilité de l'Indonésie dans la protection des demandeurs d'asile politique de l'ethnie Rohingya sur la base des Droits de l'Homme et du droit humanitaire**

En ce qui concerne les réfugiés, depuis 1975, l'Indonésie a démontré son engagement à respecter le principe de non-refoulement, c'est-à-dire à ne pas rapatrier les réfugiés ou les demandeurs d'asile vers leur lieu d'origine où ils ont été victimes de discriminations. De 1975 à 1991, l'Indonésie a choisi l'île de Galang, dans l'archipel de Riau, pour accueillir plus de 100.000 demandeurs d'asile et réfugiés du Vietnam déchiré par la guerre. Les réfugiés ont été logés dans des camps de réfugiés sous les auspices de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, bien que l'Indonésie ne soit pas signataire de la convention de 1951 du HCR sur les réfugiés, son engagement est rare et très apprécié par la communauté internationale.<sup>20</sup>

Afin de résoudre le conflit humanitaire des Rohingyas, l'Indonésie continue de développer une diplomatie bilatérale entre l'Indonésie et le Myanmar. Cette diplomatie est menée sous la direction du ministre indonésien des affaires étrangères, Retno Marsudi. Le ministre indonésien des affaires étrangères établit également une communication multilatérale avec les pays de la région de l'ANASE pour répondre aux problèmes humanitaires liés aux Rohingyas. Le principe d'une politique étrangère libre et active a également été mis en pratique depuis le début de l'indépendance. À l'époque de Soekarno, ce principe s'est manifesté dans le discours "ramer entre deux récifs", qui décrivait la situation de conflit féroce et de lutte d'influence entre les deux grandes idéologies pendant la guerre froide. Quant à l'ère Susilo Bambang Yudoyono (SBY), elle a été décrite comme "naviguer dans l'océan des turbulences", qui s'est ensuite transformé en "Mille amis, zéro ennemi" au cours de son second mandat, soulignant l'importance d'une diplomatie coopérative.<sup>21</sup> Ces illustrations soulignent que la politique libre et active est toujours d'actualité et s'adapte toujours à l'époque. Reflétant le sens initial de l'époque de la guerre froide, le mot "libre" fait ici référence à la position de l'Indonésie qui ne se range dans aucun camp et qui est "libre" de mener des relations avec les deux camps de manière pragmatique sur la base des intérêts nationaux. Par ailleurs, le terme "actif" souligne le rôle de l'Indonésie dans les interactions internationales et le maintien de la paix dans le monde, par exemple en tant que médiateur dans un conflit.

L'existence d'un principe politique libre-actif toujours pertinent montre le modèle d'action adopté par l'Indonésie dans ses efforts diplomatiques liés au conflit des Rohingyas avec les

<sup>19</sup> Sri Setianingsih Suwardi, "Aspek Hukum Masalah Pengungsi Internasional," *Indonesian Journal of International Law* 2, no. 1 (October 31, 2004), <https://doi.org/10.17304/ijil.vol2.1.2>.

<sup>20</sup> Arie Afriansyah, Hadi Rahmat Purnama, and Akbar Kurnia Putra, "Asylum Seekers and Refugee Management: (Im)Balance Burden Sharing Case between Indonesia and Australia," *Sriwijaya Law Review* 6, no. 1 (January 31, 2022): 70, <https://doi.org/10.28946/slrev.Vol6.Iss1.1145.pp70-100>.

<sup>21</sup> Muhammad Tri Andika, "An Analysis of Indonesia Foreign Policy Under Jokowi's Pro-People Diplomacy," *Indonesian Perspective* 1, no. 2 (December 8, 2016): 93–105, <https://doi.org/10.14710/ip.v1i2.14284>.

parties concernées. La libre activité permet à l'Indonésie d'atteindre ses intérêts nationaux par le biais d'efforts diplomatiques sans prendre parti pour certains camps et en continuant à s'efforcer d'atteindre la paix mondiale en tant qu'intérêt national, comme le stipule la Constitution. Pour tenter de résoudre le conflit des Rohingyas, l'Indonésie a mis œuvre diverses initiatives proactives, telles que la fourniture d'une assistance depuis que le conflit a éclaté au Myanmar en 2012. L'Indonésie a également cherché à mettre en place des efforts dans des phases telles que :

1. Approche individuelle du Myanmar
2. Encourager l'ANASE à participer à la résolution du problème
3. Mise en place de camps, de subventions et d'autres politiques d'aide aux réfugiés rohingyas
4. Satisfaire les besoins fondamentaux des Rohingyas
5. L'Indonésie a proclamé son engagement à aider les réfugiés lors du sommet qui s'est tenu à Manille en avril 2017.<sup>22</sup>

Les actions diplomatiques entreprises par l'Indonésie montrent que la politique étrangère libre et active a été adaptée à l'époque et au discours international, précisément en recourant à la persuasion et à une diplomatie fondée sur la puissance douce. Si l'on considère l'approche théorique du réalisme, l'État est un acteur qui s'efforce toujours de satisfaire ses intérêts nationaux. Toutefois, dans ses efforts, les méthodes utilisées sont également pragmatiques. Dans le contexte des Rohingyas, le *hard power* ou ce qui peut être décrit comme une force armée destructrice n'est pas une voie pertinente pour réaliser les intérêts nationaux de l'Indonésie en matière de paix mondiale et de stabilité intérieure. L'utilisation de la puissance douce-démontrée par la diplomatie et d'autres initiatives proactives- ne garantit pas seulement l'existence d'un monde sûr, mais peut également améliorer l'image d'un pays aux yeux du monde. L'Indonésie ne s'est pas contentée d'expulser la population rohingya de son territoire. La diplomatie est à nouveau mise en avant comme un moyen de résoudre les problèmes.

En principe, la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés relève de la responsabilité de chaque État, qu'il ait ou non ratifié la convention de 1951 et ses protocoles. La seule différence réside dans l'étendue des droits et des obligations entre les deux. Il est clair que les États qui ratifient la convention de 1951 et ses protocoles ont des droits et des obligations plus étendus que les États qui ne la ratifient pas. Jusqu'à récemment, les demandeurs d'asile en Indonésie étaient considérés comme des immigrants illégaux, car la plupart d'entre eux sont entrés illégalement en Indonésie, en violation de la loi indonésienne sur l'immigration et en l'absence de documents d'immigration valides. Il est important de noter que la demande d'asile n'est pas illégale, mais que la détention de demandeurs d'asile au motif d'une entrée illégale est contraire au droit international.

### **C. Conclusion**

La politique du gouvernement indonésien à l'égard des réfugiés rohingyas doit tenir compte du cadre du droit humanitaire qui est devenu un accord entre l'Indonésie en tant qu'État membre des Nations unies, bien qu'elle n'ait pas signé l'accord de Genève de 1951, et l'Indonésie est également un pays qui défend les valeurs universelles des droits de l'homme. Le rôle de l'Indonésie est très stratégique dans la résolution du conflit des réfugiés rohingyas au Myanmar, car la nature de la politique libre et active de l'Indonésie dans le cadre de l'ANASE peut servir de médiateur dans la résolution du conflit des réfugiés rohingyas tout en prêtant attention aux règles du droit international et aux règles qui s'appliquent dans le domaine des relations entre les pays de l'ANASE énumérées dans le plan d'action de l'ANASE. La pertinence de la convention de Genève de 1951 et la politique étrangère de l'Indonésie sont très compatibles, car

<sup>22</sup> Sulaiman Rasyid et al., "The Role of Indonesian Diplomacy in Managing the Conflict between The Myanmar Government and The Rohingya Muslim Ethnic," *Unnes Law Journal* 8, no. 1 (April 26, 2022): 159–78, <https://doi.org/10.15294/ulj.v7i1.53704>.

la convention vise à protéger les réfugiés qui sont victimes d'un conflit dans le pays, bien que la politique étrangère de l'Indonésie doive encore prêter attention à d'autres règles et normes juridiques.

## References

- Afriansyah, Arie, Hadi Rahmat Purnama, and Akbar Kurnia Putra. "Asylum Seekers and Refugee Management: (Im)Balance Burden Sharing Case between Indonesia and Australia." *Sriwijaya Law Review* 6, no. 1 (January 31, 2022): 70. <https://doi.org/10.28946/slrev.Vol6.Iss1.1145>.pp70-100.
- Alice Edwards. "Human Rights, Refugees and the Right to 'Enjoy' Asylum." *International Journal of Refugee Law*, 17 (2005): 297–330. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1477517](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1477517).
- Allain, J. "The Jus Cogens Nature of Non-Refoulement." *International Journal of Refugee Law* 13, no. 4 (October 1, 2001): 533–58. <https://doi.org/10.1093/ijrl/13.4.533>.
- Andika, Muhammad Tri. "An Analysis of Indonesia Foreign Policy Under Jokowi's Pro-People Diplomacy." *Indonesian Perspective* 1, no. 2 (December 8, 2016): 93–105. <https://doi.org/10.14710/ip.v1i2.14284>.
- Bettinger-López, Caroline, and Bassina Farbenblum. "The Human Rights of Non-Citizens." In David Weissbrodt. Oxford, New York: Oxford University Press, 2008. Pp. Xxiii, 257. Index. \$130, £63.00." *American Journal of International Law* 104, no. 4 (October 27, 2010): 714–18. <https://doi.org/10.5305/amerjintelaw.104.4.0714>.
- Bünthe, Marco. "Uncivil Society and Democracy's Fate in Southeast Asia: Democratic Breakdown in Thailand, Increasing Illiberalism and Ethnic Cleansing in Myanmar." *Journal of Current Southeast Asian Affairs* 42, no. 3 (December 26, 2023): 372–94. <https://doi.org/10.1177/18681034231208467>.
- Ghandhi, P. R. "Human Rights in the World: An Introduction to the Study of the International Protection of Human Rights." In A. H. Robertson and J. G. Merrills. 4th Edition. Manchester: Manchester University Press, 1996. Viii + 355 Pp. 15.99 (Paper); 40 (Hardback)." *British Yearbook of International Law* 68, no. 1 (January 1, 1998): 289–90. <https://doi.org/10.1093/bybil/68.1.289>.
- Havid, Ajat Sudrajat. "Pengungsi Dalam Kerangka Kebijakan Keimigrasian Indonesia Kini Dan Yang Akan Datang." *Indonesian Journal of International Law* 2, no. 1 (October 31, 2004). <https://doi.org/10.17304/ijil.vol2.1.5>.
- Lili Rasjidi, Liza Sonia Rasjidi. *Monograf Pengantar Metode Penelitian Dan Penulisan Karya Ilmiah Hukum*. Bandung: Fakultas Hukum Universitas Padjadjaran, 2005.
- Merici Siba, M. Angela, and Anggi Nurul Qomari'ah. "PELANGGARAN HAK ASASI MANUSIA DALAM KONFLIK ROHINGYA HUMAN RIGHT VIOLATIONS ON ROHINGYA CONFLICT." *Journal of Islamic World and Politics* 2, no. 2 (2018): 369–369. <https://doi.org/10.18196/jiwp.2221>.
- Moy, Lay Yang, and Ardli Johan Kusuma. "Latar Belakang Indonesia Menerima Pengungsi Rohingya Pada Tahun 2015 (Analisa Konstruktivis)." *Global Insight Journal* 1, no. 1 (July 12, 2016). <https://doi.org/10.52447/gij.v1i1.755>.
- Nation Unies. *Promouvoir et Protéger Les Droits Des Minorités Un Guide Pour Les Défenseurs*. Geneve, New York, 2012.
- Rabindra Kr.Pathak. "Historical Approach to Legal Research." In *Legal Research and Methodology Perspectives, Process and Practice*, edited by Rajnish Kumal Singh Nirmal. New Delhi: Satyam Law International, 2019.
- Rasyid, Sulaiman, Adya Paramita Prabandari, Bastian Chris Daren, and Christopher Simanjuntak. "The Role of Indonesian Diplomacy in Managing the Conflict between The Myanmar Government and The Rohingya Muslim Ethnic." *Unnes Law Journal* 8, no. 1 (April 26, 2022): 159–78. <https://doi.org/10.15294/ulj.v7i1.53704>.

- 
- Rosmawati. "Rosmawati, Perlindungan Terhadap Pengungsi/Pencari Suaka Di Indonesia (Sebagai Negara Transit) Menurut Konvensi 1951 Dan Protokol 1967." *Kanun Jurnal Ilmu Hukum* 17, no. III (December 2015): 457–76. <https://jurnal.usk.ac.id/kanun/article/view/6081/5011>.
- Rouland, Norbert. "Les Droits de l'homme Sont-Ils Mortels ?" *Droit et Cultures*, no. 74 (September 15, 2017): 199–218. <https://doi.org/10.4000/droitcultures.4353>.
- Rudolf Laun, Herman N Von Mangoldt. *German Law Book Of International Law*. Edited by Jost Delbrück, Wilfried Fiedler, Wilhelm A. Kewenig, and Assistant Editor: Eibe H. Riede. Vol. 21. Berlin: Duncker and Humboldt, 1978. [https://www.duncker-humblot.de/\\_files\\_media/leseproben/9783428444663.pdf](https://www.duncker-humblot.de/_files_media/leseproben/9783428444663.pdf).
- Suardi, Sri Setianingsih. "Aspek Hukum Masalah Pengungsi Internasional." *Indonesian Journal of International Law* 2, no. 1 (October 31, 2004). <https://doi.org/10.17304/ijil.vol2.1.2>.
- Tuitt, Patricia. "Human Rights and Refugees." *The International Journal of Human Rights* 1, no. 2 (June 1997): 66–80. <https://doi.org/10.1080/13642989708406667>.
- United Nation. *International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict*. New York and Geneva: United Nation, 2011. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict.pdf).
- Utami, Dian Wahyu, Rahmat Saleh, and Irin Oktafiani. "Indonesia's Constitutional Immigration Policy: A Case of Rohingya Ethnic Group Refugees." *Journal of Indonesian Social Sciences and Humanities* 8, no. 2 (December 28, 2018): 119–32. <https://doi.org/10.14203/jissh.v8i2.84>.

